

2^e DIVISION

—

PREFECTURE DE POLICE3^e BUREAU**ORDONNANCE**

CONCERNANT

le fonctionnement et la circulation, sur la voie publique, dans Paris et dans le ressort de la Préfecture de Police, des véhicules à moteur mécanique, autres que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées concédées.

Paris, le 14 août 1893

NOUS, PRÉFET DE POLICE

Vu : 1° Les arrêtés des Consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ;

2° La loi des 7-14 août 1850 ;

3° La loi des 10-15 juin 1853 ;

4° L'arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 20 avril 1866 ;

Et 5° Les articles 471 et 475 du Code pénal ;

Considérant que la mise en circulation, dans le ressort de la Préfecture de Police, d'appareils à moteur mécanique a pris une certaine extension ;

Qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le fonctionnement des appareils dont il s'agit ;

Vu les rapports et avis de M. l'Ingénieur en chef des Mines chargé du service des appareils à vapeur dans le département de la Seine ;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 9 mai 1893 ;

Vu le rapport du Chef de la 2^e division,

ORDONNONS :

L'emploi sur la voie publique, dans Paris et dans les communes du ressort de la Préfecture de Police, de véhicules à moteur mécanique, autres que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées concédées, est soumis aux dispositions suivantes :

TITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER

Aucun véhicule à moteur mécanique autre que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées concédées, ne peut être mis ou maintenu en usage sans une autorisation délivrée par Nous, sur la demande du propriétaire. Cette autorisation peut, à toute époque, être révoquée par Nous, le propriétaire entendu, sur la proposition des Ingénieurs.

ART. 2.

La demande en autorisation prévue à l'article précédent sera établie en double expédition dont une sur papier timbré.

Elle devra faire connaître :

1° Les principales dimensions et le poids du véhicule, le poids de ses approvisionnements et la charge maximum par essieu ;

2° La description du système moteur, la spécification des matières productrices de l'énergie et de leurs conditions d'emploi, la définition des organes d'arrêt et d'avertissement ;

3° Les noms et domiciles des constructeurs du véhicule, de ses appareils moteurs, de ses organes d'arrêt ;

4° Les épreuves et vérifications auxquelles ont pu être soumises les différentes parties de cet ensemble ;

5° Son numéro distinctif (les véhicules en provenance d'une même maison de construction devront faire l'objet d'un numérotage spécial à cette maison et définissant chaque appareil sans ambiguïté) ;

6° L'usage auquel il est destiné ;

7° Les voies publiques sur lesquelles il sera appelé à circuler ;

8° Le lieu de son dépôt ou de sa remise.

La demande sera accompagnée des dessins complets du véhicule, du système moteur et des appareils d'arrêt.

ART. 3.

Cette demande sera communiquée à l'Ingénieur en chef des Mines chargé du service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

Ce chef de service visitera ou fera visiter le véhicule aux fins de s'assurer notamment s'il satisfait au titre II de la présente ordonnance et si son emploi n'offre aucune cause particulière de danger.

Il procédera ou fera procéder à une ou plusieurs expériences pour apprécier le fonctionnement du moteur et vérifier directement l'efficacité des appareils d'arrêt.

Si la charge maximum par essieu, constatée par le service des Mines dépasse 4.000 kilogrammes, la demande sera ensuite communiquée : 1° en ce qui concerne les véhicules destinés à circuler dans Paris à l'ingénieur en chef du service de la voirie municipale (voie publique) ; 2° en ce qui concerne les véhicules destinés à circuler dans les communes suburbaines de la Seine, à l'Ingénieur en chef du service ordinaire du département de la Seine ; 3° en ce qui concerne les véhicules destinés à circuler dans les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Meudon et Enghien, à l'Ingénieur en chef du service ordinaire des Ponts-et-Chaussées du département de Seine-et-Oise.

Ces chefs de service devront s'assurer que les véhicules sont disposés de telle sorte que leur circulation sur les voies qu'ils sont appelés à suivre, ne puisse pas devenir une cause de danger pour la circulation en général, ni de détérioration pour les ouvrages dépendant des dites voies.

ART. 4

L'autorisation sera délivrée sur un livret spécial contenant le texte de la présente ordonnance.

ART. 5

L'autorisation déterminera les conditions particulières auxquelles le permissionnaire sera soumis, sans préjudice de l'obligation de se conformer aux règlements d'administration publique, aux prescriptions de la présente ordonnance et à tous les autres règlements intervenus ou à intervenir.

Cette autorisation fixera notamment le maximum de charge par essieu.

A moins de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient une réduction, la charge pourra être portée à 8,000 kilogrammes; l'autorisation pourra d'ailleurs comporter, s'il y a lieu, des charges plus fortes.

ART. 6

L'autorisation fixera aussi le maximum de la vitesse dans Paris et hors Paris, eu égard notamment à l'efficacité des moyens d'arrêt.

Ce maximum ne devra pas excéder 12 kilomètres à l'heure, dans Paris et dans les lieux habités; il pourra être porté à 20 kilomètres, en rase campagne, mais ce dernier maximum ne pourra être admis que sur les routes en plaine, larges, à courbes peu prononcées et peu fréquentées. Ces maxima ne pourront jamais être dépassés; le conducteur du véhicule devra même, à toute époque, réduire les vitesses de marche au-dessus des maxima lorsque les circonstances le demanderont.

ART. 7

En cas de changement de propriétaire, d'inexécution des épreuves ou vérifications prescrites par les règlements, ou de changements relatifs aux énonciations de l'autorisation, cette dernière est caduque de plein droit et le véhicule ne peut être maintenu en service sans nouvelle autorisation.

TITRE II

Dispositions relatives aux appareils

ART. 8

Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques destinés à renfermer des produits explosibles ou inflammables seront construits et entretenus de manière à offrir, à toute époque, une étanchéité absolue.

Il ne pourra être fait usage d'aucun appareil dans lequel une fuite suffirait à créer un danger imminent d'explosion.

ART. 9.

Les appareils doivent être construits et conduits de façon à ne laisser échapper aucun produit pouvant causer un incendie ou une explosion.

ART. 10.

La largeur des véhicules, entre les parties les plus saillantes, ne devra pas dépasser 2^m,50.
Les bandages des roues devront être à surface lisse sans aucune saillie.

ART. 11.

Le fonctionnement des appareils doit être de nature à ne pas effrayer les chevaux, soit par les vapeurs ou fumées émises, soit par les bruits produits, soit par toute autre cause.

ART. 12.

Si le moteur agit par l'intermédiaire d'un embrayage, des dispositions efficaces doivent être prises pour rendre impossible un emballement du moteur supposé débrayé.

ART. 13.

Les appareils de sûreté et autres qui ont besoin d'être consultés pendant la marche par le conducteur du véhicule devront être bien en vue de ce conducteur et éclairés lorsqu'il y aura lieu.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant et les divers appareils seront disposés de manière qu'il puisse les manœuvrer sans cesser de surveiller sa route.

ART. 14.

Le véhicule sera muni d'un dispositif permettant de tourner dans des courbes de petits rayons.

ART. 15.

Le véhicule sera pourvu de deux systèmes de freins distincts ou de deux systèmes de commande ces freins indépendants l'un de l'autre.

Par l'action d'un seul de ces systèmes, on doit pouvoir, en toutes circonstances, immobiliser le véhicule, même lorsque le moteur donne son maximum de force. L'un au moins des systèmes de commande produira un serrage des freins aussi instantané que possible.

ART. 16.

Les divers organes du moteur, les appareils de sûreté, les freins et leur système de commande, les essieux, etc., seront constamment entretenus en bon état. A cet effet, le permissionnaire devra faire procéder à des révisions périodiques et aux vérifications nécessaires pour faire effectuer, en temps utile, toute réparation conformément aux règles de l'art.

Les révisions périodiques et les réparations notables seront inscrites, en détail, sur le livret spécifié à l'article 4.

ART. 17.

Tout véhicule à moteur mécanique portera sur une plaque métallique, en caractères apparents et lisibles, le nom et le domicile de son propriétaire et le numéro distinctif énoncé en la demande d'autorisation. Cette plaque sera placée au côté gauche du véhicule ; elle ne devra jamais être masquée.

TITRE III

Dispositions relatives à la conduite et à la circulation des véhicules

ART. 18.

Nul ne pourra conduire un des véhicules à moteur mécanique spécifiés par la présente ordonnance s'il n'est porteur d'un certificat délivré par Nous à cet effet et afférent au genre de moteur du véhicule.

Il ne sera délivré de certificat qu'aux candidats âgés de 21 ans, au moins.

Le postulant devra fournir, à l'appui de sa demande, son extrait de naissance et deux exemplaires de sa photographie (chaque exemplaire devra avoir deux centimètres de largeur sur trois centimètres de hauteur), ainsi qu'un certificat authentique de résidence.

L'un des exemplaires de la photographie sera annexé au certificat.

Tout candidat devra faire la preuve, devant l'Ingénieur en chef des Mines chargé du service des appareils à vapeur, ou son délégué :

1° Qu'il possède l'expérience nécessaire pour l'emploi prompt et sûr des appareils de mise en marche et d'arrêt et pour la direction du véhicule ;

2° Qu'il est à même de reconnaître si les divers appareils sont en bon état de service et de prendre toutes les précautions utiles pour prévenir les explosions et autres accidents ;

3° Qu'il saurait au besoin réparer une légère avarie de route.

Les certificats ainsi délivrés sont révocables, le titulaire entendu, et après avis de l'Ingénieur en chef des Mines.

Pour les véhicules mûs par la vapeur, ces certificats tiennent lieu de ceux imposés par l'article 12 de l'ordonnance du 3 janvier 1888, relative au fonctionnement des appareils à vapeur sur la voie publique.

ART. 19.

Le conducteur d'un véhicule à moteur mécanique devra toujours être porteur du livret spécial en tête duquel l'autorisation est délivrée et de son certificat personnel ; il devra exhiber ces pièces à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des dits appareils ainsi qu'à celle des agents de l'autorité.

ART. 20.

Lorsque le véhicule sera en circulation ou en stationnement sur la voie publique, le conducteur ne devra jamais le quitter à moins qu'il n'ait pris toutes les précautions utiles pour rendre impossible une explosion de l'appareil moteur, une mise en route intempestive, ou toute autre circonstance dangereuse tels que bruits excessifs, etc., et qu'il n'ait assuré la garde de l'appareil sous sa responsabilité.

ART. 21.

Les véhicules à moteur mécanique devront être desservis par un nombre d'agents suffisant pour la manœuvre des divers appareils et notamment des freins.

ART. 22.

En marche, le conducteur doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ou des personnes et ralentir ou arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances. Il doit obéir aux signaux d'alarme qui lui sont faits.

Il ne doit excéder, en aucun cas, les maxima de vitesse prévue par l'autorisation. Il doit, en outre, réduire la vitesse au-dessous de ces maxima autant que les circonstances l'exigent, en tenant compte des facultés d'arrêt dont il dispose, de l'état des appareils et de la voie, des glissements possibles lors de l'arrêt et des circonstances atmosphériques.

Il doit vérifier fréquemment, par l'usage, le bon état de fonctionnement de l'un et de l'autre des systèmes de commande des freins.

ART. 23.

Le mouvement devra être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche du véhicule, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être une cause de désordre ou occasionner des accidents.

En tous cas, la vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas, dans les marchés, dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent passer de front, au passage des grilles d'octroi ou des barrières, au détour ou à l'intersection des rues, à la descente des ponts et sur tous les points de la voie publique où il existera soit une pente rapide, soit un obstacle à la circulation.

Le conducteur du véhicule ne doit reprendre une plus grande vitesse qu'après avoir acquis la certitude qu'il peut le faire sans inconvénient.

ART. 24.

L'approche du véhicule devra être signalée, toutes les fois que besoin sera, au moyen d'une corne, d'une trompe ou de tout instrument du même genre, à l'exclusion des appareils qui feraient un bruit analogue à celui des sifflets à vapeur.

Indépendamment de ce moyen d'avertissement qui doit être à la portée du conducteur, le véhicule sera muni, si sa marche est naturellement silencieuse, d'une clochette ou de grelots suffisamment sonores pour annoncer son approche. Cette clochette ou ces grelots ne porteront aucun dispositif d'arrêt.

ART. 25.

Le conducteur devra prendre la partie de la chaussée qui se trouvera à sa droite, quand bien même le milieu de la rue serait libre.

S'il est obligé de dévier à gauche, par la rencontre d'un obstacle, il devra reprendre sa droite, immédiatement après l'avoir dépassé.

ART. 26.

Il est défendu de faire circuler ou stationner les véhicules sur les trottoirs, sur les contre-allées des boulevards et généralement sur toutes les parties des voies ou promenades exclusivement réservées aux piétons ou aux cavaliers. Toutefois, les véhicules peuvent franchir ces trottoirs et ces contre-allées prudemment et à la vitesse du pas de l'homme en suivant les passages pavés qui donnent accès aux propriétés riveraines, mais sans stationner sur ces passages.

ART. 27.

Il est interdit aux conducteurs des véhicules de couper les convois funèbres, les groupes scolaires et les détachements de troupes ou convois militaires, de traverser les Halles centrales avant dix heures du matin, de lutter de vitesse entre eux ou avec d'autres cochers ou conducteurs.

ART. 28.

Il est interdit de laisser stationner les véhicules sur la voie publique à moins d'absolue nécessité. Dans ce cas, le stationnement ne pourra avoir lieu qu'à la condition de ne pas gêner la circulation.

Aucun véhicule ne devra stationner vis-à-vis d'un autre véhicule, ou d'une autre voiture déjà arrêtée du côté opposé.

ART. 29.

Il est défendu de faire remorquer par un véhicule à moteur mécanique une ou plusieurs voitures.

ART. 30.

Les véhicules ne pourront circuler pendant la nuit ou en temps de brouillards sans être pourvus de falots ou de lanternes allumés. En temps ordinaire, l'allumage aura lieu dès la chute du jour.

Ces falots ou lanternes donneront un feu blanc et seront toujours maintenus en bon état. Il en sera disposé deux extérieurement et à l'avant des véhicules, à une distance telle, l'un de l'autre, qu'ils comprennent entre eux la largeur totale du véhicule.

Ils auront une puissance d'éclairage et des dispositions telles que si le véhicule circulait sur une voie non éclairée, le conducteur puisse distinguer nettement la voie et les objets en avant de lui dans un champ assez étendu pour pouvoir s'arrêter en temps utile.

ART. 31.

En cas d'accident de personnes, d'accident matériel notable ou d'explosion quelconque, le propriétaire du véhicule ou, à son défaut, le conducteur devra immédiatement prévenir le Commissaire de police et nous en informer.

L'appareil avarié et ses fragments ou pièces ne seront déplacés qu'en cas de force majeure ou de concert avec le Commissaire de police et ne seront pas dénaturés avant la clôture des enquêtes qui pourront être ordonnées.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 32.

Pour ce qui n'est pas spécialement réglé par la présente ordonnance, les véhicules à moteur mécaniques seront soumis, sur tout ce qui leur est applicable :

1° Aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, notamment à celles des titres I et III du décret du 10 août 1852 ;

2° Si le moteur est un moteur à vapeur, aux dispositions des lois et règlements sur les appareils à vapeur, notamment celles du décret du 30 avril 1880, et de l'ordonnance du Préfet de Police du 3 janvier 1888 ; toutefois les prescriptions des articles 14 et 15 de cette ordonnance ne seront pas appliquées aux dits véhicules.

ART. 33.

Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au Procureur de la République, sans préjudice des mesures administratives auxquelles les constatations faites pourront donner lieu.

ART. 34.

L'Ingénieur en chef des Mines chargé du service de la surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, les Ingénieurs et agents placés sous ses ordres sont chargés, sous notre direction, et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par la présente ordonnance et spécialement de celles qui font l'objet des titres I et II.

L'ingénieur en chef du service de la voirie municipale de Paris (voie publique), les ingénieurs placés sous ses ordres, les ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que les agents sous leurs ordres, concourront à cette surveillance, spécialement en ce qui concerne les dispositions des titres I et III.

Le Chef de la Police municipale, les Commissaires de police de la ville de Paris et des communes du ressort de la Préfecture de Police, les Officiers de paix ainsi que tous les autres

agents de l'Administration sont invités à prêter leur concours aux ingénieurs et agents ci-dessus désignés et à assurer la surveillance relative à l'exécution des mesures qui font l'objet du titre III.

ART. 35.

La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Ampliation en sera adressée aux Chefs de service désignés en l'article 34, au Colonel commandant la Légion de la Garde républicaine et au Colonel commandant la Légion de gendarmerie de la Seine qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution par tous les moyens dont ils disposent.

Le Préfet de Police,

L. LÉPINE

Par le Préfet de Police :

Le Secrétaire général,

E. LAURENT